

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ



Une loi nouvelle du 31 mai 2021 institue une procédure de traitement de sortie de crise, ouverte jusqu'au 2 juin 2023 aux entreprises en cessation des paiements. Celle-ci permet, d'une part de suspendre les paiements aux créanciers, d'autre part d'élaborer et faire approuver par le tribunal un plan d'apurement du passif et de pérennité de l'entreprise, dans un court délai de 3 mois.

Alors que la procédure de droit commun peut durer jusqu'à 18 mois, cette procédure accélérée vise les petites entreprises qui, tout en étant en cessation des paiements, disposent d'une trésorerie suffisante pour faire face aux charges salariales et pouvant établir un plan de pérennité dans ce délai de 3 mois, ce qui implique un passif qui ne soit pas trop important par rapport à ses résultats réalisés et prévisibles.

Selon l'article L 631-1 du code de commerce, l'entreprise est en état de cessation des paiements si elle est « dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ».

Conditions

Cette procédure nouvelle est donc réservée aux entreprises en cessation des paiements remplissant toutes les conditions suivantes :

- **Disposer des fonds disponibles suffisants pour payer ses créances salariales**, c'est-à-dire toutes les sommes dues aux salariés. L'entreprise en cessation des paiements ne pourra pas faire prendre en charge les salaires par les AGS. Elle disposerait donc d'une trésorerie suffisante pour payer les salaires mais insuffisante pour payer la totalité du passif, ce qui l'obligerait à recourir à la suspension des paiements.
- Avoir **moins de 20 salariés**.
- Avoir un **passif déclaré inférieur à 3M€**.
- Disposer de comptes apparaissant réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.
- Justifier dès le début de la procédure être en mesure d'élaborer dans un délai maximal de 3 mois, un projet de plan d'apurement du passif tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Si l'entreprise ne remplit pas toutes ces conditions, notamment si elle n'est pas en mesure de payer ces créances salariales ou si elle est dépourvue d'une trésorerie suffisante, elle ne pourra pas bénéficier de cette procédure. Elle pourra alors demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation de droit commun.

Période d'observation

Sur demande de l'entreprise, le tribunal ouvre une période d'observation d'une durée de 3 mois pour permettre à l'entreprise

d'élaborer dans ce délai le plan d'apurement du passif et de pérennité de l'entreprise. Il nomme un mandataire chargé de surveiller la gestion du chef d'entreprise et veiller à l'intérêt collectif des créanciers.

Le chef d'entreprise dépose au greffe du tribunal de commerce une liste des créances de chaque créancier identifié (avec mention du montant, échéance, garanties éventuelles...), qui est transmise au créancier concerné par le mandataire judiciaire. En cas de contestation de la créance par le créancier, celle-ci sera tranchée par le juge-commissaire, juge du tribunal chargé de suivre la procédure.

Pendant la période d'observation, le tribunal s'assurera que l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes pour assurer l'exploitation. Si l'entreprise ne dispose pas des fonds suffisants pour financer l'exploitation ou si elle n'est pas en mesure de présenter un plan d'apurement du passif, le tribunal mettra fin à la procédure et ouvrira une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Pendant cette période d'observation, le chef d'entreprise devra **présenter au tribunal un plan destiné à apurer sur une période maximale de 10 ans** les créances non contestées figurant sur la liste remise au greffe du tribunal et permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Cette période permet donc au chef d'entreprise d'assurer dans un court délai la pérennité de l'entreprise, qui se trouverait en état de cessation de paiements, en suspendant les paiements et en étalant le passif sur un maximum de 10 ans.

Elle pourra intéresser de nombreuses entreprises ayant une exploitation saine ou avec une baisse provisoire du chiffre d'affaires, mais dont la situation se serait dégradée avec un passif plus important du fait de la pandémie.

En revanche, si aucun plan n'est arrêté dans le délai précité de 3 mois, le tribunal mettra fin à cette procédure accélérée et ouvrira, à la demande du chef d'entreprise, du mandataire ou du ministère public, une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, si les conditions sont réunies.

• José Michel Garcia, Avocat •
jgarcia@antelis.fr